

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE**

CHAPITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	2
Article 1 : Périodicité des séances.....	2
Article 2 : Convocations .....	2
Article 3 : Ordre du jour.....	3
Article 4 : Accès aux dossiers.....	3
Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements .....	3
Article 6 : Accès et tenue du public.....	4
Article 7 : Séance à huis clos.....	4
Article 8 : Présidence.....	4
Article 9 : Secrétariat de séance.....	4
Article 10 : Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs.....	4
Article 11 : Quorum.....	4
Article 12 : Suppléance - pouvoir.....	5
Article 13 : Déroulement de la séance.....	5
Article 14 : Suspension de séance .....	5
Article 15 : Modalités de vote.....	5
Article 16 : Débat d'orientation budgétaire.....	6
Article 17 : Procès-verbaux et comptes rendus .....	6
CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES.....	6
Article 18 : Création des commissions.....	6
Article 19 : Rôle .....	6
Article 20 : Composition.....	7
Article 21 : Fonctionnement .....	7
Article 22 : Commission d'appels d'offres.....	7
Article 23 : Mission d'information et dévaluation.....	7
CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE .....	8
Article 24 : Composition.....	8
Article 25 : Attributions.....	8
Article 26 : Organisation des réunions.....	8
Article 27 : Tenue des réunions .....	8
CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MAIRES.....	8
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires .....	9
Article 29 : Bulletin d'information générale .....	9

## PREAMBULE

Le présent règlement est établi en application des articles L5211-1 et L2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, la communauté de communes Vie et Boulogne, conformément aux articles précités, doit se doter d'un règlement intérieur du conseil communautaire dans les six mois suivants son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

## CHAPITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

*Article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :*

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Le conseil communautaire se réunit et délibère au siège de la Communauté de Communes VIE et BOULOGNE. Il peut également décider par délibération de se réunir dans tout autre lieu situé sur le territoire de la collectivité, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

### ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

*Article L. 2121-10 et L2121-12 du CGCT :*

Toute convocation est faite par le président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note de synthèse explicative sur l'ensemble des délibérations est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes. Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

**ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS**

*Article L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT :*

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration de la collectivité, devra se faire auprès du président.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

**ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS****Questions orales :**

*Article L. 2121-19 du CGCT :*

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Le présent règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement. Les réponses aux questions ne donnent pas lieu à débat, sauf accord du Président.

Ces questions doivent être transmises au président au plus tard 24 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

**Questions écrites :**

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les réponses aux questions ont lieu à l'issue des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance, et ne donnent pas lieu à débat, sauf accord du président.

Des vœux et motions d'intérêt communautaire peuvent être présentés par les conseillers communautaires, à l'issue de l'ordre du jour. Ils doivent être transmis au président au plus tard 48 heures avant la séance, sauf accord express du conseil pour déroger à ce délai. Ils ne donnent pas forcément lieu à vote.

**Amendements :**

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

**ARTICLE 6 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

*Article L. 2121-18 du CGCT :*

Les séances du conseil communautaire sont publiques. L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

**ARTICLE 7 : SEANCE A HUIS CLOS**

*Article L. 2121-18 du CGCT :*

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

**ARTICLE 8 : PRESIDENCE**

*Article L. 2121-14 du CGCT :*

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

**ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SEANCE**

*Article L. 2121-15 du CGCT :*

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

**ARTICLE 10 : PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services sont installés à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

**ARTICLE 11 : QUORUM**

*Article L. 2121-17 du CGCT :*

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

## **ARTICLE 12 : SUPPLEANCE - POUVOIR**

*Article L2121-20 du CGCT :*

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance suivante et prend note des rectifications éventuelles.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

## **ARTICLE 14 : SUSPENSION DE SEANCE**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **ARTICLE 15 : MODALITES DE VOTE**

*Articles L. 2121-20 CGCT et L. 2121-21 CGCT :*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin se présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

#### **ARTICLE 16 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

#### **ARTICLE 17 : PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS**

Sur le plan formel, le CGCT distingue les procès-verbaux de conseil (art. L. 2121-26) des comptes rendus de séance (art. L. 2121-25 et R. 2121-11).

Cependant, rien n'interdit qu'ils soient matérialisés par un document unique (CE 5 décembre 2007, Commune de Forcalqueiret, req. n°277087) dès lors qu'il répond au contenu (retranscription des faits et décisions), aux modalités d'affichage et de publicité.

Le procès-verbal du conseil communautaire de Vie et Boulogne fait office de compte-rendu des réunions du conseil communautaire.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal est communiqué par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers communautaires et des conseillers municipaux. Il est mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes et publié au recueil administratif.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

#### **ARTICLE 18 : CREATION DES COMMISSIONS**

*Article L2121-22 :*

Le conseil peut former, au cours de chaque séance, des commissions temporaires ou permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

#### **ARTICLE 19 : ROLE**

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

**ARTICLE 20 : COMPOSITION**

*Article L5211-40-1 CGCT :*

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa de l'article L. 2121-22. Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

**ARTICLE 21 : FONCTIONNEMENT**

Les commissions sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un suppléant du président qui peut les convoquer en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, au moins 3 jours avant la tenue de la réunion, à chaque conseiller, par voie dématérialisée. Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

**ARTICLE 22 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES**

*Article L1411-5 du CGCT :*

La commission est composée du président ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

**ARTICLE 23 : MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION**

*Article L. 2121-22-1 du CGCT*

Une mission d'information et d'évaluation peut être créée à la demande du sixième des membres du conseil communautaire. Cette mission est chargée de recueillir des éléments d'information sur les questions d'intérêt intercommunal ou procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile précédant le renouvellement général des conseils communautaires.

Les rapports de la mission d'information et d'évaluation sont inscrits, au plus tard, à l'ordre du jour de la première séance du Conseil communautaire qui suit l'échéance dudit délai.

Le conseil communautaire n'est pas lié par l'avis de la mission d'information et d'évaluation.

Les membres de la mission d'information et d'évaluation sont désignés par le conseil communautaire en son sein, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La mission désigne en son sein un président. Des personnes qualifiées, extérieures au conseil communautaire, peuvent être entendues.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

#### **ARTICLE 24 : COMPOSITION**

Article L. 5211-10 du CGCT :

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau.

#### **ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS**

Article L. 5211-10 du CGCT :

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire.

#### **ARTICLE 26 : ORGANISATION DES REUNIONS**

Le bureau se réunit à chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau dans les mêmes conditions que les convocations pour le conseil communautaire.

#### **ARTICLE 27 : TENUE DES REUNIONS**

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

### **CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MAIRES**

*Article L. 5211-11-3 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :*

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

### ARTICLE 28 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Article L. 2121-27 et D2121-12 du CGCT :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants (et les EPCI comprenant une commune de plus de 3 500 habitants) les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le président. En cas de désaccord, il appartient au président d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

### ARTICLE 29 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Ainsi le bulletin d'information de la communauté de communes comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les conditions suivantes :

- 1/80ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil. Exemple pour un journal comportant 20 pages, un 1/4 page sera réservé à la minorité du conseil.
- Les caractères et la police seront conformes à la charte graphique du bulletin intercommunal. Les caractères en gras, ou surlignés ne sont pas autorisés.

Le président de l'EPCI ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil au moins 5 jours avant la date limite de dépôt au siège de l'EPCI des textes et photos prévus pour le journal.

Le président de l'EPCI est le directeur de la publication. Il est responsable de la publication et il a le devoir absolu de contrôle et de vérification. Par conséquent, le président de l'EPCI, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.